

Secrétariat général

PAR COURRIEL

Québec, le 5 avril 2024

[REDACTED]

**OBJET : Réponse – Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. (dossier) : 2024-11**

[REDACTED]

La présente est en réponse à votre demande d'accès aux documents datée du 13 mars 2024 pour « obtenir les documents applicables aux banques d'organes et de tissus au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (RLRQ, c. I-0.2) soit notamment les politiques, procédures, cadres de référence, normes d'octroi de permis ou autres de même nature ».

Vous trouverez en pièce-jointe la Politique générale de conservation du matériel biologique ou environnemental au Laboratoire de santé publique du Québec (LSPQ). Elle décrit les principes généraux qui gouvernent la conservation du matériel biologique dans le cadre des activités du LSPQ.

En ce qui concerne le mandat qui nous est confié par le ministère de la Santé et des Services sociaux relatif à l'émission de permis d'opération, la documentation est disponible sur le site Web de l'Institut à l'adresse suivante : [Processus d'émission d'un permis d'opération pour l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale | Institut national de santé publique du Québec \(inspq.qc.ca\)](https://www.inspq.qc.ca/lspq/permis-d-exploitation/processus-emission-lbm) (<https://www.inspq.qc.ca/lspq/permis-d-exploitation/processus-emission-lbm>).

Une note explicative concernant l'exercice du droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information est annexée.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

[REDACTED]

**Julie Dostaler**  
**Secrétaire générale**

p. j. - Document  
- Avis de recours

N/Réf. (correspondance) : 9102

945, avenue Wolfe, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5B3

Téléphone : (418) 650-5115 poste 5304  
Télécopieur : (418) 646-9328  
Courriel : [julie.dostaler@inspq.qc.ca](mailto:julie.dostaler@inspq.qc.ca)  
Internet : <http://www.inspq.qc.ca>

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.